



SNUIPN

Syndicat National Unitaire Intérieur Police Nationale



ENGAGÉ-ES POUR
LE SERVICE PUBLIC

LE CUMUL D'ACTIVITÉ. TON DOC'INFO !

UN AGENT PUBLIC (FONCTIONNAIRE OU CONTRACTUEL) PEUT CUMULER SON EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE AVEC UNE OU PLUSIEURS AUTRES ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES OU NON RÉMUNÉRÉES. TOUTEFOIS, LES ACTIVITÉS AUTORISÉES SONT LIMITÉES ET LES CONDITIONS DANS LESQUELLES ELLES PEUVENT ÊTRE EXERCÉES SONT VARIABLES :

LES ACTIVITÉS SUIVANTES PEUVENT ÊTRE EXERCÉES LIBREMENT PAR TOUT AGENT PUBLIC :

ACTIVITÉS BÉNÉVOLES, ACTIVITÉS ARTISTIQUES OU DE CRÉATION, FONCTIONS D'AGENT RECENSEUR, CONTRAT VENDANGES, FONCTIONS DE SYNDIC BÉNÉVOLE

CERTAINES ACTIVITÉS PEUVENT AUSSI ÊTRE EXERCÉES PAR TOUT AGENT PUBLIC À CONDITION DE FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE DE L'ADMINISTRATION EMPLOYEUR

LA CRÉATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE EST SOUMISE À DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

L'AGENT PUBLIC NOUVELLEMENT RECRUTÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE PEUT POURSUIVRE UNE ACTIVITÉ DE DIRIGEANT D'UNE SOCIÉTÉ OU D'UNE ASSOCIATION À BUT LUCRATIF À CONDITION D'EN FAIRE LA DÉCLARATION À SON ADMINISTRATION EMPLOYEUR. LES AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI À TEMPS INCOMPLET OU NON COMPLET DONT LA DURÉE DE TRAVAIL EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24 HEURES 30 PAR SEMAINE PEUVENT EXERCER UNE AUTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE RÉMUNÉRÉE DANS LE SECTEUR PRIVÉ.

ACTIVITÉ LIBRE :

VOUS POUVEZ EXERCER LIBREMENT (C'EST-À-DIRE SANS AVOIR À EFFECTUER DE DÉMARCHE AUPRÈS DE VOTRE ADMINISTRATION EMPLOYEUR) LES ACTIVITÉS SUIVANTES EN DEHORS DE VOS HEURES DE SERVICE :

- ACTIVITÉ BÉNÉVOLE
- ACTIVITÉ ARTISTIQUE
- FONCTIONS D'AGENT RECENSEUR
- CONTRAT VENDANGES
- FONCTIONS DE SYNDIC BÉNÉVOLE

ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE :

VOTRE ADMINISTRATION EMPLOYEUR PEUT VOUS AUTORISER, À VOTRE DEMANDE, À EXERCER UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE À VOTRE EMPLOI PUBLIC, RÉMUNÉRÉE OU NON, AUPRÈS D'UNE PERSONNE OU D'UN ORGANISME PUBLIC OU PRIVÉ. CETTE ACTIVITÉ NE DOIT PAS PORTER ATTEINTE AU FONCTIONNEMENT NORMAL, À L'INDÉPENDANCE OU À LA NEUTRALITÉ DU SERVICE ET NE DOIT PAS NON PLUS VOUS PLACER DANS UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS.

VOUS POUVEZ ÊTRE AUTORISÉ À EXERCER UNE OU PLUSIEURS DES ACTIVITÉS SUIVANTES :

- EXPERTISE ET CONSULTATION.
- ENSEIGNEMENT ET FORMATION.
- ACTIVITÉ À CARACTÈRE SPORTIF OU CULTUREL.
- ACTIVITÉ AGRICOLE.
- ACTIVITÉ DE CONJOINT COLLABORATEUR AU SEIN D'UNE ENTREPRISE.
- AIDE À DOMICILE.
- TRAVAUX DE FAIBLE IMPORTANCE RÉALISÉS CHEZ DES PARTICULIERS.
- ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.
- MISSION D'INTÉRÊT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERNATIONALE.
- SERVICES À LA PERSONNE.
- VENTE DE BIENS PRODUITS PERSONNELLEMENT.

AVANT DE DÉBUTER VOTRE ACTIVITÉ, VOUS DEVEZ ADRESSER UNE DEMANDE ÉCRITE À VOTRE AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE COMPRENANT AU MOINS LES INFORMATIONS SUIVANTES :

- IDENTITÉ DE L'EMPLOYEUR OU NATURE DE L'ORGANISME POUR LE COMPTE DUQUEL VOUS ENVISAGEZ D'EXERCER VOTRE ACTIVITÉ ACCESSOIRE
- NATURE, DURÉE, PÉRIODICITÉ ET CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION DE CETTE ACTIVITÉ.

VOUS POUVEZ ACCOMPAGNER VOTRE DEMANDE DE TOUTE AUTRE INFORMATION UTILE.

VOTRE AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE ACCUSE RÉCEPTION DE VOTRE DEMANDE. SI ELLE ESTIME QU'ELLE NE DISPOSE PAS DE TOUTES LES INFORMATIONS LUI PERMETTANT DE RÉPONDRE À VOTRE DEMANDE, ELLE VOUS INVITE À LA COMPLÉTER DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE 15 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE VOTRE DEMANDE.

VOTRE AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE VOUS ADRESSE SA DÉCISION DANS LE MOIS SUIVANT LA RÉCEPTION DE VOTRE DEMANDE. EN L'ABSENCE DE DÉCISION ÉCRITE DANS CE DÉLAI, VOTRE DEMANDE EST CONSIDÉRÉE COMME REFUSÉE.

LA DÉCISION DE VOTRE AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE PEUT COMPORTER DES RÉSERVES ET RECOMMANDATIONS VISANT À ASSURER LE RESPECT DE VOS OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES ET LE FONCTIONNEMENT NORMAL DU SERVICE.

LA DÉCISION PRÉCISE QUE L'ACTIVITÉ ACCESSOIRE NE PEUT ÊTRE EXERCÉE QU'EN DEHORS DE VOS HEURES DE SERVICE.

VOTRE AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE PEUT REFUSER VOTRE DEMANDE DE CUMUL D'ACTIVITÉS OU S'OPPOSER À CE QUE VOUS CONTINUEZ À L'EXERCER POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

- L'INTÉRÊT DU SERVICE LE JUSTIFIE
- LES INFORMATIONS QUE VOUS AVEZ FOURNIES LORS DE VOTRE DEMANDE SONT INEXACTES
- CE CUMUL D'ACTIVITÉS EST INCOMPATIBLE AVEC VOS FONCTIONS COMPTE-TENU DE VOS OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES.

TOUT CHANGEMENT SUBSTANTIEL DES CONDITIONS D'EXERCICE OU DE RÉMUNÉRATION DE VOTRE ACTIVITÉ ACCESSOIRE EST ASSIMILÉE À UNE NOUVELLE ACTIVITÉ ET DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE NOUVELLE DEMANDE D'AUTORISATION.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ARTICLES 432-12 ET 432-13 DU CODE PÉNAL - ARTICLE L 121-1 ET SUIVANTS DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
- DÉCRET N° 2020-69 DU 30 JANVIER 2020 RELATIF AUX CONTRÔLES DÉONTOLOGIQUES DANS LA FONCTION PUBLIQUE
- ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2020 RELATIF AUX CONTRÔLES DÉONTOLOGIQUES DANS LA FONCTION PUBLIQUE.



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN